

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1837

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un établissement de santé ou médico-social mentionné au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peut exclure la pratique des actes mentionnés au présent chapitre dans le cadre de son projet d'établissement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette mesure a pour objectif de permettre à des équipes ou à des établissements de ne pas participer à la mise en œuvre des actes visés au présent chapitre. Si les murs n'ont pas de conscience, les collectifs humains et soignants qui prennent en charge les personnes malades peuvent porter un projet collectif incompatible avec ces actes.

Afin de respecter toutes les consciences, cet amendement propose de tenir compte de cette réalité.